

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0904-007

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT  
0904-000 RELATIF À L'UTILISATION DE L'EAU  
POTABLE ET DES INFRASTRUCTURES D'ÉGOUT  
ET D'AQUEDUC, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ**

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-16023/23-05-16 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 16 mai 2023;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1.-** L'article 2 du règlement 0904-000, intitulé « Définition des termes », est par les présentes modifiées par l'article 2 suivant :

« Autorité compétente » désigne le directeur général et ses officiers exerçant des fonctions qui emportent ou entraînent la responsabilité de l'application du présent règlement. Ainsi, de façon non limitative, le directeur des travaux publics, le directeur du Service de l'ingénierie, le directeur du Service de la sécurité incendie, le directeur du Service de police, le directeur du Service de l'urbanisme et du développement durable, le directeur du Service de l'environnement et leurs représentants autorisés, y compris les firmes engagées par la Ville pour voir à l'application dudit règlement, constituent des officiers. Tous les employés du Service des travaux publics, du Service de l'ingénierie, du Service de sécurité incendie, du Service de police, du Service de l'urbanisme et du développement durable ainsi que du Service de l'environnement sont des représentants autorisés du directeur de leur service respectif et sont autorisés à émettre des avis et des constats d'infraction en vertu du présent règlement. »

**ARTICLE 2.-** L'article 4 du règlement 0904-000, intitulé « Pouvoirs et responsabilités de la Ville », est par les présentes modifiées en ajoutant le paragraphe 4 à l'article 4.3 :

« 4) Le fait de ne pas recevoir du requérant une attestation de conformité demandée au présent règlement n'engage pas la responsabilité de la Ville, pas plus que celle de l'autorité compétente. Le propriétaire est l'unique responsable de la conformité des ouvrages qui auraient dû être visée par l'attestation de conformité. »

**ARTICLE 3.-** L'article 6 du règlement 0904-000, intitulé « Pouvoirs et responsabilités de la Ville », est par les présentes modifiées en ajoutant l'alinéa suivant à la fin de l'article 6.6 :

« Le système de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisé pour le lavage des véhicules doit permettre de récupérer au moins 70 % de l'eau potable nécessaire. »

**ARTICLE 4.-** L'article 7 du règlement 0904-000, intitulé « Branchement de service aqueduc et égouts », est par les présentes modifiées en remplaçant le paragraphe H) du premier alinéa de l'article 7.3.2 par le paragraphe suivant:

« H) Dépôt de garantie sous forme de chèque visé ou garantie bancaire représentant le montant total des travaux dans l'emprise publique selon le contrat de l'entrepreneur, taxes incluses (minimum de 25 000 \$) (Montant remboursable); »

**ARTICLE 5.-** L'article 7 du règlement 0904-000, intitulé « Branchement de service aqueduc et égouts », est par les présentes modifiées en remplaçant le paragraphe I) du premier alinéa de l'article 7.3.2 par le paragraphe suivant:

« I) Dépôt sous forme de chèque visé ou garantie bancaire équivalent aux honoraires de laboratoire estimés par la Ville pour le contrôle de la mise en place des remblais et des fondations de rue (honoraires payés par la Ville à même le dépôt; par conséquent, non remboursable). »

**ARTICLE 6.-** L'article 7 du règlement 0904-000, intitulé « Branchement de service aqueduc et égouts », est par les présentes modifiées en ajoutant les paragraphes suivants au premier alinéa de l'article 7.3.2 :

« K) Les fiches techniques des matériaux;

L) Le site de stockage temporaire des surplus de déblai, les détails sur l'aménagement de ce site conformément au règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (Q-2, r.46) et, si applicable, une preuve l'enregistrement du lieu de stockage dans Trace Québec. »

**ARTICLE 7.-** L'article 7 du règlement 0904-000, intitulé « Branchement de service aqueduc et égouts », est par les présentes modifiées en remplaçant les deux premières phrases du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 7.3.2 par les phrases suivantes :

« Si les frais de laboratoire s'avèrent supérieurs aux honoraires estimés par la Ville, la différence est acquittée par l'autorité compétente à même les sommes déposées en vertu du paragraphe H) du premier alinéa. Le montant du dépôt diminué des frais de laboratoire engagés et des frais de traçage des sols contaminés prévus au règlement concernant les frais exigibles liés à la traçabilité des sols contaminés excavés (M-11.6, r.1), s'il y a lieu, est remboursé à 100 % lorsque les travaux sont terminés et acceptés par l'autorité compétente. »

**ARTICLE 8.-** L'article 7 du règlement 0904-000, intitulé « Branchement de service aqueduc et égouts », est par les présentes modifiées en remplaçant le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 7.3.2 par l'alinéa suivante :

« Lorsqu'une attestation de conformité signée par un ingénieur est requise suite aux travaux, le dépôt de garantie sera retenu jusqu'à la réception de cette attestation de conformité. Lorsque les travaux comprennent de la gestion de surplus de déblais, le dépôt de garantie sera retenu jusqu'à la réception d'un avis d'un professionnel mandaté par le requérant attestant que les surplus de déblais ont été gérés conformément aux règlements en vigueur. S'il y a lieu, les résultats des analyses physico-chimiques des échantillons prélevés par le professionnel mandaté par le requérant devront être joints ainsi que, si applicable, les documents démontrant que les surplus de déblais contaminés gérés hors site ont été gérés conformément au règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés (Q-2, r.47.01). »

**ARTICLE 9.-** L'article 7 du règlement 0904-000, intitulé « Branchement de service aqueduc et égouts », est par les présentes modifiées en ajoutant l'alinéa suivant à la fin de l'article 7.4 :

« L'évaluation du débit requis pour la protection contre l'incendie doit être présentée à même le formulaire de l'annexe 10. »

**ARTICLE 10.-** L'article 7 du règlement 0904-000, intitulé « Branchement de service aqueduc et égouts », est par les présentes modifiées en ajoutant les alinéas suivants à l'article 7.6 :

« À moins d'approbation de l'autorité compétente, le branchement de service doit être positionné en façade de l'immeuble et situé au centre de l'immeuble.

Les branchements de services d'un immeuble ne peuvent pas empiéter sur un autre immeuble. »

**ARTICLE 11.-** L'article 7 du règlement 0904-000, intitulé « Branchement de service aqueduc et égouts », est par les présentes modifiées en remplaçant le premier alinéa de l'article 7.10 par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un bâtiment est démolé pour être remplacé par un nouvel immeuble, le propriétaire doit s'adresser à l'autorité compétente pour vérifier l'état et la capacité des branchements de services existants. Dans le cas où le branchement en place n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement, qu'il est en plomb ou que l'installation du branchement date de cinquante (50) ans ou plus, un nouveau branchement de service doit être installé par et aux frais du propriétaire. »

**ARTICLE 12.-** L'article 7 du règlement 0904-000, intitulé « Branchement de service aqueduc et égouts », est par les présentes modifiées en ajoutant l'article 7.15 suivant :

« 7.15 Branchement exécuté en période hivernale

Pour les travaux en période hivernale, les tranchées des branchements de services publics doivent être remblayées avec un matériau concassé MG-112 jusqu'à la ligne d'infrastructure. »

« 7.16 Entreposage temporaire des surplus de déblais à l'intérieur des emprises publiques :

Lorsque le requérant prévoit entreposer temporairement des surplus de déblais à l'intérieur des emprises publiques et que cet entreposage est autorisé par l'autorité compétente, le requérant doit planifier sa gestion de sols selon les critères suivants :

- A. L'échantillonnage des sols en pile doit être réalisé le jour même de l'entreposage et selon les exigences du domaine;
- B. Un délai d'analyse de 24 heures doit s'appliquer pour les analyses physico-chimiques des sols échantillonnés;
- C. Les sols entreposés temporairement doivent être sécurisés de manière à en minimiser l'accès et leur gestion doit être réalisée dans un délai raisonnable suite à l'obtention des résultats d'analyse physico-chimique. »

**ARTICLE 13.-** L'article 8 du règlement 0904-000, intitulé « Installation des branchements de services d'aqueduc et autres accessoires », est par les présentes modifiées en ajoutant l'alinéa suivant à l'article 8.12 :

« Si la disjonction n'est pas faite immédiatement lors de la démolition, la bouche à clé de branchement doit être localisée, protégée et demeure apparente. »

**ARTICLE 14.-** L'article 15 du règlement 0904-000, intitulé « Installation des branchements de services d'aqueduc et autres accessoires », est par les présentes modifiées en remplaçant le paragraphe b) de l'article 15.1 par le paragraphe suivant :

« b) Lorsque les eaux de drainage de toits sont captées par un système de gouttière et de tuyaux de descentes extérieurs, ces eaux doivent être dirigées sur la surface du sol à au moins 1,5 m d'un bâtiment à l'aide d'un déflecteur ou d'une surface dure imperméable, en évitant l'infiltration vers tout drain de fondation. »

**ARTICLE 15.-** L'article 16 du règlement 0904-000, intitulé « Installation des branchements de services d'aqueduc et autres accessoires », est par les présentes modifiées en remplaçant le premier alinéa de l'article 16.1.7 par l'alinéa suivant :

« Seules les eaux pluviales, d'infiltration et de refroidissement peuvent être drainées dans l'égout pluvial. »

**ARTICLE 16.-** L'article 16 du règlement 0904-000, intitulé « Installation des branchements de services d'aqueduc et autres accessoires », est par les présentes modifiées en ajoutant l'alinéa suivant à l'article 16.1.7 :

« Lorsque l'immeuble comprend ou est adjacent à un milieu humide ou hydrique, le rejet des eaux pluviales vers le milieu humide ou hydrique doit être privilégié. »

**ARTICLE 17.-** L'article 16 du règlement 0904-000, intitulé « Installation des branchements de services d'aqueduc et autres accessoires », est par les présentes modifiées en ajoutant l'alinéa suivant à l'article 16.2.2, soit avant l'article 16.2.2.1 :

« Le drainage des eaux pluviales d'un immeuble doit se faire par gravité. Les eaux pluviales ne peuvent, en aucun cas, être dirigées vers un niveau plus bas que le niveau de l'égout public pour, ensuite, être pompées. Toutefois, le ruissellement d'un terrain en contrebas peut être pompé vers le réseau de rétention ou l'égout public. La pompe doit, dans ce cas, être branchée à des groupes électrogènes. »

**ARTICLE 18.-** L'article 16 du règlement 0904-000, intitulé « Installation des branchements de services d'aqueduc et autres accessoires », est par les présentes modifiées en remplaçant le premier l'alinéa de l'article 16.2.2.2, par l'article suivant :

« Il est défendu de raccorder directement ou indirectement le drainage des eaux de toitures en pente aux réseaux d'égout sanitaire ou pluvial. Les eaux de toiture devront être évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente pour être déversées en surface à au moins 1,5 m du bâtiment, à l'aide d'un déflecteur ou d'une surface dure imperméable, à l'intérieur des limites de propriété et en évitant l'infiltration vers le drain de fondation. Il est interdit d'évacuer les eaux de toitures dans l'entrée charretière ou dans l'emprise de la rue. Il est interdit de raccorder les descentes pluviales au drain de fondation. »

**ARTICLE 19.-** L'article 16 du règlement 0904-000, intitulé « Installation des branchements de services d'aqueduc et autres accessoires », est par les présentes modifiées en remplaçant le paragraphe 2) de l'article 16.2.3.4, par le paragraphe suivant :

« 2) Aucun volume de rétention ne doit être considéré dans les matériaux granulaires. De même, aucune solution proposant l'infiltration d'une pluie de fréquence 100 ans n'est permise. Exceptionnellement, pour les ouvrages de rétention dans des chambres ou de tuyaux souterrains non étanches incluant une structure en pierre nette (20 mm), la capacité de rétention initiale de la structure en pierre nette doit être d'au plus 40 % de son volume situé au-dessus du radier de sortie de la chambre ou du tuyau et doit être multipliée par un facteur de 0,75 afin de prendre en considération le colmatage à long terme. Ces structures doivent être dotées d'un système de prétraitement ou d'une rangée de captation des sédiments. »

**ARTICLE 20.-** L'article 16 du règlement 0904-000, intitulé « Installation des branchements de services d'aqueduc et autres accessoires », est par les présentes modifiées en remplaçant le paragraphe 3) de l'article 16.2.3.4, par le paragraphe suivant :

« 3) La rétention des eaux de ruissellement sur des surfaces pavées utilisées par des automobiles aux fins de stationnement ou de circulation est limitée à une élévation de deux cents millimètres (200 mm) au-dessus du couvercle des puisards, de cent cinquante millimètres (150 mm) au-dessus des cases de stationnement et de quatre cent cinquante millimètres (450 mm) au-dessus du puisard au point bas d'un quai de déchargement. »

**ARTICLE 21.-** L'article 16 du règlement 0904-000, intitulé « Installation des branchements de services d'aqueduc et autres accessoires », est par les présentes modifiées en remplaçant le paragraphe 4) de l'article 16.2.3.4, par le paragraphe suivant :

« 4) Les bassins de rétention en surface doivent être aménagés en considérant l'aspect esthétique ainsi l'aspect sécuritaire et ils doivent avoir une largeur minimale de fond d'un mètre (1 m) et une pente de talus maximale de 3H : 1V. »

**ARTICLE 22.-** L'article 16 du règlement 0904-000, intitulé « Installation des branchements de services d'aqueduc et autres accessoires », est par les présentes modifiées en remplaçant le paragraphe 10) de l'article 16.2.3.4, par le paragraphe suivant :

« 10) Les réservoirs souterrains peuvent être construits avec du tuyau en béton armé, en fibre de verre ou en plastique de type approuvé par l'ACNOR, BNQ ou ULC. »

**ARTICLE 23.-** L'article 16 du règlement 0904-000, intitulé « Installation des branchements de services d'aqueduc et autres accessoires », est par les présentes modifiées en remplaçant le paragraphe 12) de l'article 16.2.3.4, par le paragraphe suivant :

« 12) Pour que l'installation ou la construction d'un système de gestion des eaux pluviales souterrain non étanche soit autorisé, celui-ci ne doit pas se rejeter dans un réseau d'égout unitaire ni dans un réseau d'égout pluvial se rejetant dans un réseau d'égout unitaire et son radier doit être situé à une distance minimale de 1 mètre du niveau maximal saisonnier des eaux souterraines. Si l'estimation du niveau de la nappe est basée sur une donnée ponctuelle, le fond de l'ouvrage doit être situé à une distance minimale de 2,5 mètres du niveau maximal saisonnier des eaux souterrains. »

**ARTICLE 24.-** L'article 16 du règlement 0904-000, intitulé « Installation des branchements de services d'aqueduc et autres accessoires », est par les présentes modifiées en remplaçant le paragraphe 18) de l'article 16.2.3.4, par le paragraphe suivant :

« 18) Tout réservoir souterrain situé à l'intérieur d'un bâtiment doit être muni d'une trappe d'accès pour le régulateur de débit et d'un tuyau de trop-plein se déversant au-dessus du niveau de la rue. La trappe d'accès doit être située en permanence au-dessus du niveau du point de débordement du réservoir intérieur afin de permettre un accès sécuritaire au bassin. La trappe d'accès doit permettre en tout temps un accès direct au régulateur de débit ou à la pompe. »

**ARTICLE 25.-** L'article 16 du règlement 0904-000, intitulé « Installation des branchements de services d'aqueduc et autres accessoires », est par les présentes modifiées en remplaçant le paragraphe 19) de l'article 16.2.3.4, par le paragraphe suivant :

« 19) Lorsqu'un arbre est planté sur le terrain d'un immeuble, un crédit équivalent à la surface de la canopée multipliée par 2,2 millimètres pour un conifère et 1,1 millimètre pour un feuillu peut être appliqué sur le volume à retenir. »

**ARTICLE 26.-** L'article 16 du règlement 0904-000, intitulé « Installation des branchements de services d'aqueduc et autres accessoires », est par les présentes modifiées en remplaçant le premier alinéa de l'article 16.2.3.5, par l'alinéa suivant :

« Le régulateur de débit à vortex et la plaque-orifice disponible sur le marché, les drains de toit à débit contrôlé et la pompe électrique assistée d'une génératrice en cas de pannes d'électricité sont tous des dispositifs qui peuvent être utilisés pour limiter le débit des eaux pluviales indiqué à l'article 16.2.3.2 du présent règlement. Le régulateur à plaque-orifice dont l'ouverture est inférieure à 1 500 millimètres carrés est proscrit. »

**ARTICLE 27.-** L'article 16 du règlement 0904-000, intitulé « Installation des branchements de services d'aqueduc et autres accessoires », est par les présentes modifiées en ajoutant l'alinéa suivant à la fin de l'article 16.2.3.5 :

« Le point de débordement d'un système de gestion des eaux pluviales doit se faire en écoulement de surface vers le domaine public ou vers un terrain privé avec une servitude de drainage. »

**ARTICLE 28.-** L'article 16 du règlement 0904-000, intitulé « Installation des branchements de services d'aqueduc et autres accessoires », est par les présentes modifiées en remplaçant l'article 16.2.3.7 par l'article suivant :

« 16.2.3.7 Renseignements requis à la demande de permis de construire

La conception des ouvrages de rétention des eaux pluviales doit être effectuée par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Les plans de détails préparés en conséquence doivent porter la signature et le sceau de l'ingénieur.

Les documents suivants doivent être déposés à la demande de permis de construire :

- 1) Les plans indiquant les détails et renseignements suivants :
  - a) Les bâtiments proposés et existants, y compris les surfaces pavées et les surfaces gazonnées;
  - b) Les lignes de lot et de servitude;

- c) Les conduites d'égout pluvial et sanitaire proposées, y compris le genre de tuyau, les diamètres, les pentes et les élévations des radiers;
  - d) Les regards et les puisards proposés, y compris les diamètres, le radier, l'élévation du fond et l'élévation du dessus;
  - e) L'aménagement des bassins en surface proposés, y compris toutes les dimensions et les élévations;
  - f) Un tableau indiquant le débit des drains de toit des bâtiments proposés;
  - g) Les dimensions, les élévations et les pentes de chacune des sections des surfaces pavées et gazonnées proposées;
  - h) Les dimensions et les élévations des réservoirs souterrains proposés, y compris tous les détails nécessaires à la construction;
  - i) Les calculs détaillés utilisés pour déterminer le volume de rétention requis;
  - j) La hauteur maximum d'eau retenue dans chacun des ouvrages de rétention;
  - k) Les caractéristiques des pompes à être utilisées dans les ouvrages de rétention;
  - l) Le genre, la capacité et les caractéristiques hydrauliques des dispositifs de contrôle proposés;
  - m) L'élévation du rez-de-chaussée et du sous-sol des bâtiments proposés;
  - n) L'emplacement, les diamètres, les élévations et le genre de conduites municipales d'aqueduc et d'égout de la Ville dans la rue face au bâtiment proposé;
  - o) L'emplacement et les élévations du pavage, les trottoirs et les bordures dans l'emprise de la rue face au bâtiment proposé;
  - p) Le nom de la rue;
  - q) Le diagramme pluvial du bâtiment;
  - r) Tout autre renseignement ou détail nécessaire à la vérification et l'étude des ouvrages de rétention, de contrôle, de sécurité ou d'esthétique proposé.
- 2) Le programme d'entretien et d'exploitation du système de gestion des eaux pluviales élaboré et signé par un ingénieur;
  - 3) Une lettre du propriétaire de l'immeuble dans laquelle celui-ci s'engage à exploiter et entretenir les ouvrages de gestion des eaux pluviales conformément au programme d'exploitation et d'entretien élaboré par son ingénieur, à tenir un registre d'exploitation et d'entretien, à fournir une copie du registre à l'autorité compétente dans les trente (30) jours suivants une demande écrite et à informer les futurs propriétaires de l'immeuble de ces engagements;
  - 4) Si le concept déposé comprend un système de gestion des eaux pluviales non étanche, les documents suivants doivent également accompagner la demande de permis :
    - a) Une étude géotechnique, signée par un ingénieur, établissant le niveau maximal saisonnier des eaux souterraines. Le niveau maximal saisonnier des eaux souterraines doit être estimé par la valeur maximale enregistrée du suivi réalisé lors d'une période de crue printanière complète, c'est-à-dire du début du mois de mars à la fin du mois de mai, et ce, à l'aide d'un piézomètre et d'une sonde d'acquisition de données ou il peut aussi être établi à partir de l'observation du niveau d'oxydoréduction dans au moins trois (3) sondages réalisés au droit de l'ouvrage proposé;
    - b) Une lettre, signée par un ingénieur, attestant que le système de gestion des eaux pluviales non étanche proposé ne sera pas installé ou construit dans des sols contaminés (concentration supérieure au critère A);
    - c) Pour un système de gestion des eaux pluviales souterrain non étanche, une lettre, signée par un ingénieur, attestant que ce système ne sera pas installé ou construit dans une aire de protection intermédiaire d'un point de captage des eaux souterraines, telle que définie dans le Règlement sur le captage des eaux souterraines (RLRQ, chapitre Q-2, r. 6).
  - 5) Pour toute demande de permis de construire déposée après le 1er août 2023, un dépôt de garantie sous forme de chèque visé ou garantie bancaire d'un montant de 5 000\$. Le montant est remboursé suite à la réception de l'attestation de conformité signée par l'ingénieur-surveillant.

**ARTICLE 29.-** L'article 16 du règlement 0904-000, intitulé « Installation des branchements de services d'aqueduc et autres accessoires », est par les présentes modifiées en ajoutant l'alinéa suivant à l'article 16.2.3.8 :

L'attestation de conformité doit être produite conformément à l'annexe 11 et inclure les plans finaux, signés et scellés par l'ingénieur, les modifications de travaux, les dessins d'ateliers visés ainsi que les photos prises par l'ingénieur durant la surveillance des travaux.

**ARTICLE 30.-** L'article 16 du règlement 0904-000, intitulé « Installation des branchements de services d'aqueduc et autres accessoires », est par les présentes modifiées en ajoutant l'alinéa suivant à l'article 16.2.11.4 :

L'attestation de conformité doit être produite conformément à l'annexe 11 et inclure les plans finaux, signés et scellés par l'ingénieur, les modifications de travaux, les dessins d'ateliers visés ainsi que les photos prises par l'ingénieur durant la surveillance des travaux.

**ARTICLE 31.-** L'article 16 du règlement 0904-000, intitulé « Installation des branchements de services d'aqueduc et autres accessoires », est par les présentes modifiées en ajoutant l'article 16.2.12 suivant :

« 16.2.12 Dispositions concernant la retenue permanente d'eaux pluviales sur l'immeuble

#### 16.2.12.1 Application

L'article 16.2.12 s'applique à toute demande de permis de construction déposée à partir du 1er janvier 2024.

Tout propriétaire désirant construire, agrandir ou réaménager un édifice non résidentiel ou résidentiel de sept (7) logements et plus, doit prévoir un système de gestion des eaux pluviales permettant l'infiltration, la réutilisation ou l'évapotranspiration des eaux pluviales sur la propriété privée en respectant les exigences mentionnées au présent règlement. Les mêmes exigences s'appliquent aux projets d'aménagement d'un espace de stationnement futur ainsi qu'aux projets de modification d'un espace de stationnement existant.

Sont exemptés de cette obligation, les immeubles de moins de huit cents mètres carrés (800m<sup>2</sup>).

Pour les lots déjà construits, cette obligation ne s'applique qu'aux superficies réaménagées.

Dans le cadre de travaux comportant seulement la reconstruction d'une toiture d'un bâtiment existant, ces travaux sont exemptés de l'article 16.2.12.

L'autorité compétente peut, sur présentation d'une demande à cette fin, exclure un immeuble des exigences de l'article 16.2.12 dans l'un des cas suivants :

- 1° Lorsqu'un bâtiment occupe plus de 75 % du terrain sur lequel il est érigé;
- 2° Lorsqu'un immeuble est situé sur des sols dont le niveau de contamination dépasse les critères d'usage du site selon les niveaux autorisés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés;
- 3° Lorsqu'un immeuble est situé sur un terrain occupé par une station-service, un établissement de recyclage ou de nettoyage de véhicules, une marina ou une aire d'entreposage ou de manipulation de matières dangereuses, de sels, de sables ou de granulats;
- 4° Lorsque le niveau du roc des sols sur lesquels est situé l'immeuble est inférieur à 1,2 mètre de la surface du sol;



5° Lorsque le niveau de la nappe phréatique est inférieur à 1,2 mètre de la surface du sol;

6° Lorsque la conductivité hydraulique de l'immeuble est inférieure à 1 mm/h.

#### 16.2.12.2 Exigences de retenue permanente d'eaux pluviales sur l'immeuble

Pour les immeubles visés par l'article 16.2.12.1, le système de gestion des eaux pluviales doit faire en sorte de retenir en permanence sur l'immeuble une lame d'eau de 11 millimètres sur le volume total d'eau pluvial générée par la pluie de conception indiquée à l'annexe 12 du présent règlement. Cette gestion des eaux doit se faire par infiltration, réutilisation ou évapotranspiration.

##### 16.2.12.2.1 Ouvrages avec infiltration

Les exigences du présent article s'appliquent lorsque la retenue permanente des eaux pluviales sur l'immeuble se fait par un ouvrage avec infiltration.

Aux fins du présent article, un ouvrage avec infiltration désigne la technique permettant de gérer les eaux pluviales par infiltration. Un bassin d'infiltration, une tranchée d'infiltration, un réservoir souterrain sans fond, un bassin de surface avec retenue permanente ou temporaire, un fossé engazonné, une noue ou un jardin de biorétention constituent un ouvrage avec infiltration.

Toute surface destinée à servir d'ouvrage avec infiltration ne peut être utilisée pour l'entreposage de la neige. Une affiche interdisant l'entreposage de la neige doit être installée à la vue des personnes qui utilisent le terrain sur lequel l'ouvrage est situé.

Il est interdit d'installer ou de construire un ouvrage avec infiltration dans des sols dont le niveau de contamination dépasse les niveaux autorisés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à l'annexe 2 du Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés.

Il est interdit d'installer ou de construire un ouvrage avec infiltration sur un terrain occupé par une station-service, un établissement de recyclage ou de nettoyage de véhicules, une marina ou une aire d'entreposage ou de manipulation de matières dangereuses, de sels, de sables ou de granulats.

Il est interdit de construire un ouvrage avec infiltration sans prétraitement. Aux fins du présent règlement, le prétraitement d'un ouvrage avec infiltration constitue notamment un bassin de sédimentation, une bande filtrante ou un séparateur hydrodynamique.

Tout ouvrage avec infiltration doit respecter les exigences suivantes :

1° À moins de disposer d'un élément étanche entre les constructions et les surfaces faisant l'objet d'une infiltration, l'ouvrage doit être situé à une distance d'au moins 4 mètres des drains de fondation de toute habitation;

2° Le fond de l'ouvrage utilisé pour l'infiltration doit être situé à une distance minimale d'un mètre du niveau du roc et à une distance minimale d'un mètre du niveau maximal saisonnier des eaux souterraines calculé sur la moyenne des maximums annuels enregistrés sur une période minimale de deux ans, et ce, à l'aide d'un piézomètre ou établi à partir de l'observation du niveau d'oxydoréduction;

3° L'ouvrage ne doit pas être situé dans une aire de protection immédiate d'un point de captage des eaux souterraines, telle que définie dans le Règlement sur le captage des eaux souterraines (RLRQ, chapitre Q-2, r. 6);

4° L'ouvrage doit être situé à une distance d'au moins 3 mètres de toute limite de propriété;

5° L'ouvrage doit être situé à une distance d'au moins 10 mètres de tout dispositif autonome de traitement des eaux usées domestiques.

Aux fins du présent article, le fond de l'ouvrage est défini comme le radier du drain, de la conduite ou de l'ouvrage perforé ou non étanche ou bien comme le niveau de la surface si aucun ouvrage souterrain n'est prévu.

Une estimation de la conductivité hydraulique à saturation du sol naturel ou importé doit être réalisée sous chaque ouvrage d'infiltration selon l'une des méthodes suivantes:

1° Sur place, selon la procédure établie à l'annexe B du Guide de gestion des eaux pluviales du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou à l'annexe B de la norme CSA—Conception des systèmes de biorétention;

2° Par estimation, selon la granulométrie et sédimentométrie, conformément aux exigences des normes CAN/BNQ 2501-130 ou CAN/BNQ 2501-135;

3° En laboratoire, selon une méthode adaptée et reconnue conformément aux normes ASTM applicables.

Aux fins du sous-paragraphe 1° du précédent alinéa, le taux d'infiltration doit être divisé par un facteur de 2 afin de prendre en considération le colmatage à long terme. Aux fins des sous-paragraphes 2° et 3° du précédent alinéa, le taux d'infiltration doit être divisé par un facteur de 6 afin de prendre en considération le colmatage à long terme et la marge d'erreur.

#### 16.2.12.2 Ouvrages avec réutilisation

Dans le cas où l'ouvrage proposé vise à conserver l'eau dans un but de réutilisation, l'eau doit être vidangé dans un délai compris entre 6 heures et 72 heures après la fin de la pluie de conception.

Une vidange partielle pourrait être autorisée, pour autant que le délai autorisé pour la vidange du volume partiel soit respecté et qu'il permette de libérer l'espace pour recevoir le volume d'un nouvel événement de pluie, tel que la pluie de conception.

Voici une liste non exhaustive des types de réutilisation d'eau pluviale :

- Utilisation de l'eau pluviale du toit dans les tours d'eau (HVAC);
- Utilisation de l'eau pour des procédés (production de béton, nettoyage primaire, etc.);
- Utilisation dans les lave-auto;
- Utilisation de l'eau pour les équipements qui ne nécessitent pas d'eau potable;
- Utilisation pour l'arrosage de végétation;
- Utilisation pour le nettoyage de terrasses.

#### 16.2.12.3 Renseignements requis à la demande de permis de construire

La conception des ouvrages de rétention permanente des eaux pluviales sur l'immeuble doit être effectuée par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ). Les plans de détails préparés en conséquence doivent porter la signature et le sceau de l'ingénieur.

Les plans et les documents doivent être déposés au moment de la demande de permis de construire et inclure les détails et les renseignements demandés à l'article 16.2.3.7 ainsi que :

- a) Les calculs détaillés pour concevoir les ouvrages permettant la retenue permanente sur l'immeuble des eaux pluviales;
- b) Le genre, la capacité et les caractéristiques des ouvrages proposés;
- c) Pour les ouvrages avec infiltration, l'estimation de la conductivité hydraulique signée par un ingénieur, incluant les données, estimations et calculs;
- d) Pour les ouvrages avec réutilisation, les plans signés et scellés du système de vidange automatique ou une lettre du propriétaire de l'immeuble dans laquelle celui-ci s'engage à procéder à la vidange manuelle dans le délai mentionné au présent règlement et à informer les futurs propriétaires de l'immeuble de cet engagement;

- e) Tout autre renseignement ou détail nécessaire à la vérification et l'étude des ouvrages de traitement qualitatif proposé.

#### 16.2.12.4 Attestation de conformité

Une attestation de conformité des ouvrages de rétention permanente des eaux pluviales sur l'immeuble construit selon les plans soumis et la réglementation en vigueur, émis par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), doit être transmise à l'autorité compétente dans les soixante (60) jours suivants la fin des travaux. Pour émettre une telle attestation, l'ingénieur ou son représentant de chantier doit avoir surveillé l'ensemble des travaux de drainage.

L'autorité compétente peut exiger la suspension immédiate des travaux dès sa constatation que des travaux enfouis sont en cours et que l'ingénieur ou son représentant n'est pas présent.

L'attestation de conformité doit être produite conformément à l'annexe 11 et inclure les plans finaux, signés et scellés par l'ingénieur, les modifications de travaux, les dessins d'ateliers visés ainsi que les photos prises par l'ingénieur durant la surveillance des travaux.

#### 16.2.12.5 Entretien et exploitation

Tout ouvrage de rétention permanente des eaux pluviales sur l'immeuble doit être maintenu en bon état de fonctionnement en tout temps.

**ARTICLE 32.-** L'article 16 du règlement 0904-000, intitulé « Installation des branchements de services d'aqueduc et autres accessoires », est par les présentes modifiées en remplaçant l'article 16.7 par l'article suivant :

« 16.7 Branchements d'égout existants

Tous les anciens branchements d'égouts ne peuvent desservir des bâtiments neufs ou modifiés que lorsqu'il a été constaté par l'autorité compétente qu'ils sont en bon état, de grosseur suffisante, datent de moins de cinquante ans et sont conformes aux prescriptions du présent règlement. »

**ARTICLE 33.-** L'article 16 du règlement 0904-000, intitulé « Installation des branchements de services d'aqueduc et autres accessoires », est par les présentes modifiées en ajoutant l'alinéa suivant entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 16.10 :

À l'exception du ponceau requis pour l'aménagement d'une entrée charretière, il est interdit de canaliser un fossé.

**ARTICLE 34.-** L'article 16 du règlement 0904-000, intitulé « Installation des branchements de services d'aqueduc et autres accessoires », est par les présentes modifiées en remplaçant le tableau du paragraphe 1) de l'article 17.7 par le tableau suivant :

Personne physique Infraction				Personne morale Infraction			
1 <sup>re</sup>	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup> et plus	1 <sup>re</sup>	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup> et plus
300 \$	500 \$	1 000 \$	2 000 \$	1 000 \$	2 000 \$	3 000 \$	6 000 \$

**ARTICLE 35.-** L'article 16 du règlement 0904-000, intitulé « Installation des branchements de services d'aqueduc et autres accessoires », est par les présentes modifiées en remplaçant le tableau du paragraphe 2) de l'article 17.7 par le tableau suivant :

Personne physique Infraction				Personne morale Infraction			
1 <sup>re</sup>	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup> et plus	1 <sup>re</sup>	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup> et plus
40 \$	120 \$	360 \$	400 \$	200 \$	600 \$	1 800 \$	2 000 \$

**ARTICLE 36.-** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

---

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

---

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/sw

Avis de motion : 2023-05-16  
 Présentation : 2023-05-16  
 Adoption : \*\*\*  
 Entrée en vigueur : \*\*\*